

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 18 NOVEMBRE 1985
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET HORTICOLES
DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

AVENANT N°3 DU 15 SEPTEMBRE 2014

A L'ACCORD DE PREVOYANCE

DU 12 NOVEMBRE 2009 SUR LE REGIME DE PREVOYANCE DES SALARIES NON CADRES DES
EXPLOITATIONS AGRICOLES ET HORTICOLES DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECCTE ACHITAINNE
Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques
Section Centrale Travail

IDCC 9641

Dépôt Légal des Conventions
et Accords Collectifs

Enregistré le 07/10/2014
Sous le n° 2014-07

Entre :

- HBE
ES
MBP
- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricole des Pyrénées-Atlantiques,
 - La Fédération des C.U.M.A. des Pyrénées-Atlantiques,
 - Le Syndicat des Entrepreneurs des Territoires des Pyrénées-Atlantiques,
 - ~~Le Syndicat Horticole des Pyrénées-Atlantiques,~~

d'une part, et

- US
JA
- ~~Le Syndicat National des Cadres d'exploitation agricole CFE - CGC des Pyrénées-Atlantiques,~~
 - Le Syndicat Général Agro-alimentaire - Confédération Française Démocratique du Travail (SGA - CFDT) des Pyrénées-Atlantiques,
 - La Fédération Nationale Agro-alimentaire et Forestière - Confédération Générale du Travail, (FNAF - CGT), section agriculture,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Pour se mettre en conformité avec l'avenant 3 du 9 juillet 2013 à l'Accord National du 10 juin 2008 concernant la protection sociale complémentaire en agriculture et la création d'un régime de prévoyance, les partenaires sociaux signataires se sont accordés pour procéder à des aménagements de l'accord collectif de prévoyance du 12 novembre 2009.

Ainsi :

- Des modifications sont apportées sur la condition d'ancienneté ;
- Les modalités de calcul et de versement des prestations GIT sont modifiées ;
- Les taux de cotisations des garanties GIT sont modifiés ;
- Des précisions sont apportées sur le calcul du capital décès et sur la suspension du contrat de travail.

OA

BS

US
OA

ES
MBP

Article 1^{er}

L'article 3 : salariés bénéficiaires est modifié comme suit :

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux salariés non cadres :

- justifiant d'une ancienneté de 6 mois continus dans l'entreprise pour les garanties incapacité temporaire de travail et d'incapacité permanente (l'ancienneté est réputée acquise au 1^{er} jour du mois civil au cours duquel le salarié acquiert 6 mois d'ancienneté)
- sans condition d'ancienneté pour les garanties décès

à l'exclusion :

- Des cadres ressortissants de la Convention Collective du 2 avril 1952 et relevant de la caisse de retraite complémentaire cadre en application des décisions de l'AGIRC et bénéficiant à ce titre du régime de prévoyance défini dans la convention précitée.
- Des VRP ressortissant d'autres dispositions conventionnelles obligatoires.

Article 2

L'article 5-1 - Garanties incapacité temporaire de travail est modifié comme suit :

5-1-1 Conditions et modalités d'indemnisation

En cas d'incapacité de travail temporaire dûment justifiée par un arrêt de travail et ouvrant droit aux indemnités journalières du régime de base de sécurité sociale, les salariés bénéficient d'indemnités journalières complémentaires versées par l'organisme assureur désigné à l'article 4 du présent accord, à la condition toutefois de justifier d'une ancienneté de 6 mois continus dans l'entreprise.

A condition :

- d'avoir justifié dans les 48 heures de cette absence à son employeur et à la MSA;
- d'être pris en charge par la Mutualité sociale Agricole (MSA) ;
- d'être soigné sur le territoire français ou dans l'un des autres états membres de l'Union Européenne ou dans l'un des autres Etats ressortissants de l'Espace économique européen

Le versement des indemnités journalières complémentaires intervient :

- Pour les salariés ayant une ancienneté comprise entre 6 mois et 12 mois dans l'entreprise : à compter du 36^{ème} jour d'arrêt, quelque que soit l'origine et la cause de l'arrêt.
- Pour les salariés ayant une ancienneté supérieure ou égale à 12 mois dans l'entreprise :
 - à compter du 8^{ème} jour d'arrêt de travail en cas de maladie ou d'accident de la vie privée
 - dès le 1er jour d'arrêt de travail en cas d'arrêt consécutif à un accident du travail, de trajet, ou de maladie professionnelle.

RS

OA

LS CMB

MBP

5-1-2 Montant de l'indemnisation

Les salariés bénéficient d'indemnités journalières complémentaires, versées par l'organisme assureur désigné, de sorte que l'indemnisation globale (indemnités journalières versées par le régime de base ainsi que les indemnités journalières complémentaires) soit égale à :

- pour une ancienneté de 6 mois à 1 an :	70% du salaire de référence
- pour une ancienneté de 1 an à 6 ans	90% pendant 30 jours puis 70%
- pour une anc. de 6 ans à 11 ans	90% pendant 40 jours puis 70%
- pour une anc. de 11 ans à 16 ans	90% pendant 50 jours puis 70%
- pour une anc. de 16 ans à 21 ans	90% pendant 60 jours puis 70%
- pour une anc. de 21 ans à 26 ans	90% pendant 70 jours puis 70%
- pour une anc. de 26 ans à 31 ans	90% pendant 80 jours puis 70%
- pour une anc. de 31 ans et plus	90% pendant 90 jours puis 70%

Le salarié bénéficie d'indemnités journalières complémentaires tant que dure le versement des indemnités journalières du régime de base de sécurité sociale et au maximum pendant 1095 jours.

Le salaire brut de référence pris en compte pour le calcul des indemnités journalières complémentaires correspond à celui retenu pour le calcul des indemnités journalières du régime de base de sécurité sociale.

Les indemnités journalières dues au titre du présent accord, cumulées avec d'autres indemnités ou prestations de même nature, ne doivent pas conduire à verser à l'intéressé un montant supérieur à la rémunération nette qu'il aurait effectivement perçue s'il avait continué à travailler.

Les indemnités journalières complémentaires sont revalorisées selon les mêmes modalités que les indemnités journalières du régime de base.

En cas de rupture du contrat de travail, avant la fin de la période d'indemnisation, les indemnités journalières versées par l'organisme assureur précité sont maintenues tant que dure le versement d'indemnités journalières par le régime de base.

Les cotisations sociales dues sur les indemnités journalières complémentaires sont payées à la caisse de Mutualité Sociale Agricole par l'organisme assureur précité et financées par la cotisation « assurance des cotisations sociales patronales ».

Les indemnités journalières sont servies nettes de cotisations salariales, CSG et CRDS.

Article 3

L'article 5-2 - Garantie incapacité permanente est modifié comme suit :

5-2-1 : incapacité permanente professionnelle

A la condition de justifier d'une ancienneté de 6 mois continus dans l'entreprise, le salarié bénéficie d'une rente complémentaire versée chaque mois égale à 20 % du salaire mensuel brut de référence, en cas d'incapacité permanente de travail résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 66,66 %.

5-2-2 : incapacité permanente de la vie privée

A la condition de justifier d'une ancienneté de 6 mois continus dans l'entreprise, le salarié bénéficie d'une rente complémentaire versée chaque mois égale à 20 % du salaire mensuel brut de référence, en cas d'incapacité permanente de travail résultant d'une maladie ou d'un accident de la vie privée pour une invalidité de catégorie 2 ou 3 reconnue par le régime de base

L.S

3/6

OA

CS enB

MSP

5-2-3 Modalités de versement

Les rentes ci-dessus s'ajoutent à la pension d'invalidité versée par la Mutualité Sociale Agricole au titre du régime de base.

Le salaire mensuel brut de référence est égal au 12ème des salaires bruts perçus par le salarié au cours des 12 mois civils précédant la date de l'arrêt de travail ou du salaire moyen mensuel brut calculé sur la période travaillée par le salarié si celui-ci a moins de 12 mois d'ancienneté dans l'entreprise

La rente ne peut pas se cumuler avec les indemnités journalières que le salarié percevait avant la décision de la MSA au titre de l'incapacité temporaire prévue dans le présent accord.

En tout état de cause, le total des prestations perçues au titre des régimes de base et du présent régime de prévoyance ne peut excéder le salaire net perçu par le salarié en activité.

Le versement de la rente débute dès le versement de la pension d'invalidité par la Mutualité Sociale Agricole et prend fin à la date de liquidation de la pension de vieillesse à taux plein du bénéficiaire.

Cette rente d'invalidité est maintenue à l'intéressé aussi longtemps qu'il perçoit une pension de la Mutualité Sociale Agricole et est suspendue si la Mutualité Sociale Agricole suspend le versement de sa propre pension.

Article 4

L'article 5-3-1 Le capital décès est modifié comme suit :

Pour le bénéfice du capital décès (base et majoration), on entend par conjoint :

- le conjoint survivant non séparé de corps ou du cocontractant d'un PACS ;
- à défaut, le concubin justifiant de deux ans de vie commune avec le salarié ou d'un enfant né de leur union.

a) Montant

En cas de décès d'un salarié, quelle qu'en soit l'origine, il est versé à ses ayants droits, concubin, titulaire d'un PACS ou au (aux) bénéficiaire(s) qu'il a désigné(s) :

- un capital décès de base d'un montant égal à 100% de son salaire annuel brut;
- majoré de 25% par enfant à charge ;

Le salaire annuel pris en compte correspond aux salaires bruts des 12 mois civils précédent celui au cours duquel est survenu le décès ou l'arrêt de travail si le décès a été précédé d'une période d'arrêt de travail.

En cas de décès survenu avant 12 mois d'ancienneté, le capital est calculé sur la base du salaire brut moyen mensuel du salarié multiplié par 12.

b) Bénéficiaires

Le capital est versé en priorité :

1. au conjoint survivant ou au cocontractant d'un PACS ou à défaut au concubin, à moins que l'assuré ait fixé et notifié à l'organisme assureur désigné une répartition entre son conjoint et ses descendants (cette répartition ne pouvant réduire la part revenant au conjoint ou au cocontractant d'un PACS ou à défaut au concubin à moins de 50% du capital) ;
2. en l'absence de conjoint survivant, ou de cocontractant d'un PACS ou à défaut de concubin, le capital est versé aux descendants.

En cas d'absence de ces bénéficiaires prioritaires, le capital est attribué dans l'ordre de préférence suivant :

- aux bénéficiaires désignés par le participant ;
- aux héritiers du participant.

Lorsqu'il y a attribution de majorations familiales pour enfant à charge, chacune de ces majorations est versée directement au bénéficiaire ou à son représentant légal.

c) Invalidité absolue et définitive

En cas d'invalidité absolue et définitive (3^{ème} catégorie) ou d'incapacité permanente consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle au taux de 66,66%, constatée par le régime de base de Sécurité Sociale, interdisant au salarié toute activité rémunérée, et l'obligeant à être assisté d'une tierce personne pour les actes de la vie courante, le capital décès de base peut lui être versé, sur sa demande, de façon anticipée selon les règles de l'organisme assureur.

Le paiement anticipé du capital décès met fin à la prestation capital décès.

Article 5

Le tableau des cotisations à l'article 7 est remplacé par le tableau suivant :

	Taux de cotisation	Part patronale	Part salariale
Incapacité Temporaire			
Maintien du salaire en application de l'article L 1226-1 du code du travail et de l'article 5-1-2	0,31 %	0,31 %	
Assurance des cotisations sociales patronales	0,12 %	0,12 %	
Incapacité temporaire de travail (part conventionnelle en complément de la mensualisation)	0,27 %		0,27%
Incapacité Permanente			
Incapacité permanente d'origine professionnelle AT et MP avec incapacité > 2/3	0,06 %	0,03 %	0,03 %
Incapacité permanente suite maladie et accident vie privée, catégorie 2 et 3	0,16 %		0,16 %
Décès	0,30 %	0,15 %	0,15 %
TOTAL	1,22 %	0,61 %	0,61 %

Article 6 :

L'article 7-3 Suspension du contrat de travail est remplacé par :

En cas d'arrêt de travail pour maladie, accident ou maternité pris en charge par la MSA et intervenant après la date d'affiliation au régime, les garanties prévues en cas de décès et d'incapacité permanente professionnelle sont maintenues sans versement de cotisation pour tout mois civil d'absence.

Si l'absence est inférieure à un mois civil, la cotisation est calculée sur le salaire et / ou complément de salaire versé par l'employeur.

Handwritten notes in blue ink: "LS", "OA", "MBP", and "EVB" with a horizontal line underneath.

Article 7 : Date d'effet

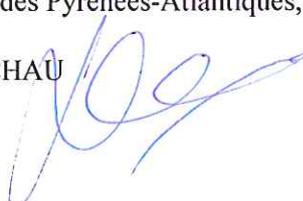
Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2015. En cas d'arrêté d'extension postérieur au 31 décembre 2014, il entrera en vigueur au 1^{er} jour du trimestre suivant l'extension.

Article 8 : Dépôt - Extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé, en cinq exemplaires, à la DIRECCTE, unité territoriale de Pau – Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU CEDEX.

Fait à PAU, le 15 septembre 2014

Suivent les signatures :

<p>Pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Pyrénées-Atlantiques,</p> <p>Henri BIES PERE Signé : </p>	<p>Pour le Syndicat National des Cadres d'exploitation agricole CFE – CGC des Pyrénées-Atlantiques</p> <p>François DOUMECQ Signé :-</p>
<p>Pour la Fédération des C.U.M.A. des Pyrénées-Atlantiques,</p> <p>Pierre SUPERVIELLE Signé : </p>	<p>Pour Syndicat Général Agro-alimentaire – Confédération Française Démocratique du Travail (SGA – CFDT) des Pyrénées-Atlantiques,</p> <p>Laurent SENECHAU Signé : </p>
<p>Pour le Syndicat des Entrepreneurs des Territoires des Pyrénées-Atlantiques,</p> <p>Catherine LE BANNER Signé : </p>	<p>Pour la Fédération Nationale Agro-alimentaire et Forestière – Confédération Générale du Travail, (FNAF – CGT), section agriculture,</p> <p>Alain ORDUNA Signé : </p>
<p>Pour le Syndicat Horticole des Pyrénées-Atlantiques,</p> <p>Christian GAURRAT Signé :-</p>	